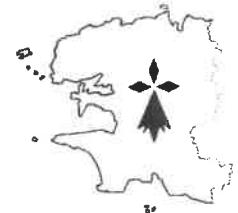




Union Nationale des Combattants du Finistère



STATUTS

Article 1^{er}

L'association intitulée **Union nationale des Combattants du Finistère** appelée aussi « **UNC29** », est une association fédérée à l'Union Nationale des Combattants (UNC), qui a pour but, au travers de ses associations membres, de :

- Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- Défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation, et servir leur mémoire ;
- Accueillir ceux qui portent nos valeurs ;
- Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- Participer au lien entre la Défense et la Nation ;
- Soutenir la Défense Nationale ;
- Tisser un réseau d'influence ;
- Développer l'entraide ;
- Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux et humanitaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Brest.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration (CA), ratifiée par l'Assemblée Générale (AG) et déclarée à la Sous-préfecture de Brest.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des Articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'UNC29 sont :

- Aider les associations adhérentes, les adhérents qui en sont membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées ou des particuliers ;
- Créer partout dans le département, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ;
- Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC29 et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance, destinée à améliorer le sort des associations adhérentes à l'UNC29, de leurs adhérents et de leurs familles ;

- Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ;
- Organiser des réunions et des manifestations destinées à favoriser la solidarité entre les associations adhérentes à l'UNC29 et leurs adhérents ;
- Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

Article 3

L'UNC29 est une fédération départementale qui se compose de :

3.1 - Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques n'appartenant pas à l'UNC, mais à qui ce titre est décerné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale eu égard aux éminents services qu'ils ont rendus à l'UNC 29. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et peuvent être invité aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

- Membres honoraires : ce titre peut être donné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale aux dirigeants de l'UNC 29 dès qu'ils quittent leur fonction. Ils ne sont pas dispensés de payer leur cotisation d'adhérent de l'UNC 29, peuvent être invités aux assemblées générales, mais sans voix délibérative. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membres honoraires sont incompatibles.

3.2 - Membres actifs : ce sont des associations locales, elles-mêmes constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :

- Ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), ou ayant vocation à le devenir ;
- Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir été engagée dans une opération militaire ;
- Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français ;
- Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'UNC et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'Article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.

Pour être membres de l'UNC29, les associations locales doivent être agréées par le Conseil d'Administration (CA) et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les présidents des associations locales membres de l'UNC29 sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'UNC29 et à ce titre sont désignés comme détenteur du droit de vote de leur association. En cas d'empêchement, ces derniers peuvent mandater un représentant après accord de leurs Conseils d'Administration (CA).

Article 4

La qualité de membre de l'UNC29 se perd :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par la dissolution ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du CA pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'AG. Le représentant de la personne morale est mis à même de représenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur (RI) ;
- pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le CA. Le représentant peut contester cette mesure devant le CA ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 5

L'Assemblée Générale (AG) de l'UNC29 est composée des associations locales membres représentées conformément à l'avant-dernier alinéa de l'Article 3 des présents statuts.

Les salariés n'ont pas accès à l'AG, sauf à y avoir été invités par le président départemental selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur (RI). Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'AG se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA, ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'UNC29 représentant au moins le quart (1/4) des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le RI, par un dixième (1/10) au moins de ses membres représentant un dixième (1/10) au moins des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du ou des vérificateurs aux comptes, sont mis à disposition des membres par le CA dans les délais et conditions définies par le RI.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du CA.

Il est attribué à chaque association locale un nombre de voix correspondant à un vingt-cinquième (1/25) du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, arrondi à l'unité immédiatement supérieure, des associations locales membres de la fédération départementale.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations de l'A.G. sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante, mais uniquement en cas de vote à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'AG, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'UNC29.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'UNC29. Ils sont adressés chaque année aux membres de l'UNC29. Ils sont consultables au siège de la fédération.

Article 6

L'AG entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'UNC29.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers (1/3) des membres du CA.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération départementale.

Elle peut créer sur proposition du CA des comités consultatifs chargés d'assister l'UNC29 dans les actions menées par la fédération départementale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le RI.

Article 7

L'UNC29 est administrée par un Conseil d'Administration (CA) qui se compose de vingt-sept (27) membres élus par l'AG parmi des candidats personnes physiques des associations locales membres de l'UNC 29 qui se répartissent en deux collèges :

- Collège n°1 : douze (12) membres élus parmi des candidats proposés par les présidents des associations locales afin d'assurer une représentation optimale et équitable de l'ensemble des 12 secteurs de la fédération départementale.
- Collège n°2 : quinze (15) membres élus parmi des candidats proposés par les conseils d'administration des associations locales membres de l'U.N.C. 29 parmi les personnes physiques de ces associations.

Le renouvellement du CA a lieu par tiers (1/3) chaque année (4 pour le 1^{er} collège, 5 pour le 2^{ème} collège)

Les membres du CA peuvent être révoqués par le CA pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'UNC29 conformément aux orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des Articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'AG.

Il prépare le budget prévisionnel de l'UNC29 à soumettre à l'AG. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

S'agissant des donations et legs, il prépare le document permettant à l'association de demander l'acceptation ou le refus en son nom à la fédération nationale qui en tant qu'association reconnue d'utilité publique est la seule habilitée en la matière.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération départementale.

Article 9

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président départemental ou du quart (1/4) de ses membres et/ou du quart des membres de la fédération départementale représentant le quart au moins des voix.

La participation du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du CA qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du CA uniquement par ce moyen.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à un mandat par administrateur présent.

Le CA peut, en plus de ses deux réunions obligatoires, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

À moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du C.A. sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Les délibérations du CA sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante, mais uniquement lors des votes à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC29.

Article 10

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le CA, selon les modalités définies par le RI.

Les membres du CA, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président départemental. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués par la fédération départementale.

L'UNC29 veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des administrateurs, de l'un de ses membres, ou des membres des associations locales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'UNC29.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CA qui en informe l'AG.

Lorsqu'un membre d'un comité institué par la fédération départementale a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Le CA élit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau Départemental qui se compose de 9 personnes, soit :

- un président départemental
- un président départemental adjoint
- trois vice-présidents (dont au moins un représentant le nord et un le sud du département)
- un secrétaire départemental
- un secrétaire départemental adjoint
- un trésorier départemental
- un trésorier départemental adjoint

Le Bureau Départemental est élu chaque année après le renouvellement partiel du CA.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau Départemental, il est pourvu à son remplacement dès la première réunion effective du CA. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau Départemental instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau Départemental peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le CA, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce fait, la qualité d'administrateur.

Le Bureau Départemental peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Article 12

Le président départemental représente l'UNC29 dans les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier départemental pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CA.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Le président départemental peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense sur mandat du CA. Les représentants de l'UNC29 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président départemental assure le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés après avis du CA.

Article 13

Le trésorier départemental encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Article 14

Les associations locales dotées de la personnalité morale doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'UNC29.

Article 15

Les ressources annuelles de l'UNC29 se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'AG ;
- des subventions, notamment des collectivités territoriales ;
- des dons, donations et legs acceptées en son nom par l'UNC nationale et dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe prévisionnelle.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur la proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres de l'UNC29 représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance.

À cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

L'UNC29 ne peut être dissoute que par l'AG. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération départementale et de convocation de l'AG sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice, représentant plus de la moitié des voix, doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'Article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'UNC29 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité de recevoir les libéralités en vertu de l'Article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'UNC29.

Article 20

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNC29 et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, à la Sous-préfecture de Brest.

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après avis conforme de la fédération nationale de l'UNC.

Les délibérations de l'AG relatives à la dissolution de l'UNC29 et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après avis conforme de la fédération nationale de l'UNC.

Article 21

Le président départemental ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès de la Sous-préfecture de Brest où l'UNC29 a son siège, tous les changements survenus dans l'administration conformément à l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 22

L'UNC29 établit un RI préparé par le CA et adopté par l'AG qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après validation par l'AG. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Dans l'attente de sa validation par l'AG, l'ancien RI reste en vigueur sauf pour ses dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts, dans ce cas, ce sont les statuts qui ont force de loi.

Article 23

À titre dérogatoire, pour la mise en place du C.A. selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du C.A., individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'A.G. qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.

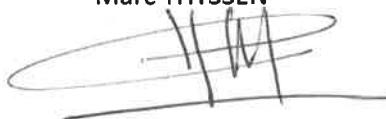
Pour les premier et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par la voie du sort.

Le C.A. élit le bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'A.G. ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs

Le Vice-président départemental,
en charge de Statuts, du RI et
de la législation combattante,
François URBIDE



Le Président Départemental,
Marc THYSSEN



Le Secrétaire Départemental,
François SÉVIN

